

VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE

Du registre aux délibérations du Collège échevinal de cette Ville, a été extrait ce qui suit :

SEANCE DU 28 février 2002

<u>Présents</u> :	MM.	J-L. Roland : <i>Bourgmestre-Président,</i>
		J. Benthuy,
	Mme	J.M. Ferreras-Oleffe,
	Mr.	J. Lega,
	Mmes	A. Galban-Leelef,
		C-M. Vandergucht,
	Mr.	J-M. Heuse : <i>Echevins.</i>
	Mr.	A. Obsomer : <i>Secrétaire.</i>

PERMIS DE BATIR DANS LE PERIMETRE D'UN LOTISSEMENT OU D'UN P.P.A.**DOSSIER N° PU/02/036****ARTICLE 43 (A)**

Le Collège des Bourgmestre et Echevins;

Vu la demande introduite par Monsieur et Madame HEINS Benoît, demeurant à 1457 Walhain, Grand Rue 79, relative à un bien sis à Louvain-la-Neuve, Rue Marie Gevers – lot 5225D, cadastré section B n° 86 C et concernant : Construction d'une habitation;

Attendu que l'avis de réception (B) de cette demande porte la date du 28/01/02;

Vu les articles 301 à 304 (C) du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, déterminant la forme des décisions en matière de permis de bâtir;

Vu l'article 123, 1° © de la loi Communale;

Vu l'article 41 du C.W.A.T.U.P.;

Vu les articles 232 à 239 et 247 à 253 du Code précité organisant l'instruction et la publicité des demandes de permis de bâtir;

Attendu que les travaux doivent s'effectuer ou les actes s'accomplir dans le périmètre d'un lotissement dûment autorisé par le Collège des Bourgmestre et Echevins le 26/10/99; que ce permis de lotir n'est pas périmé;

Vu les accords pris entre le lotisseur et la Ville permettant le débordement partiel des emplacements de stationnement sur le domaine public au droit de la bande de voirie, située entre l'alignement et le bord de la chaussée aménagée, et pour autant que la circulation des usagers faibles ne soit pas mise en danger;

Vu le règlement communal d'urbanisme approuvé par Arrêté Ministériel du 19 mars 1998 entré en application le 24 juin 1998 (M.B.);

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le permis est délivré à Monsieur et Madame HEINS Benoît, qui devront :

1° verser, **huit jours avant le début des travaux**, la somme de **1.517 EUROS**, représentant la caution relative au règlement approuvé en date du 26 mars 1991, modifié les 28/01/1992 et 20/11/2001, dont extrait en annexe;

2° réaliser les petites modifications nécessaires au niveau de l'accès au logement du rez pour respecter les impositions des articles 414 et 415 du CWATUP relatives à l'accessibilité des logements pour les personnes à mobilité réduite;

3° réaliser les murs œillères à l'arrière de l'habitation conformément aux règles du lotissement, particulièrement au droit du balcon arrière côté du lot 5225c où il importera de respecter les dispositions du Code Civil en matière de vues directes;

4° respecter l'avis du Service de Promotion et de Gestion urbaines daté du 16 janvier 2002, sur la couleur du crépi;

5° se conformer aux prescriptions urbanistiques du lotissement susmentionné.

Nous attirons votre attention sur les articles 28 et 29 du Règlement général de Police, dont copie en annexe.

ARTICLE 2 : (G) Expédition du présent arrêté est transmise au demandeur et au fonctionnaire délégué, aux fins de l'exercice éventuel par celui-ci de son droit de suspension.

ARTICLE 3 : Le titulaire du permis avertit, par lettre recommandée, le Collège des Bourgmestre et Echevins et le fonctionnaire délégué du commencement des travaux ou des actes permis, **au moins huit jours avant d'entamer ces travaux ou ces actes.**

ARTICLE 4 : Le présent permis ne dispense pas de l'obligation de solliciter les autorisations ou permis imposés par d'autres lois ou règlements, notamment la réglementation générale sur la protection du travail.

ARTICLE 5 : Si la procédure a été irrégulière, si son avis n'a pas été respecté ou si, son avis étant réputé favorable par défaut, il estime que le permis est de nature à compromettre la destination générale de la zone ou son caractère architectural, le fonctionnaire délégué introduit auprès du Gouvernement Wallon, le recours visé à l'article 119, par. 2 (article 108 par. 4).

ARTICLE 6 : La conversion des articles et des termes employés dans le permis est indiquée au verso du présent permis.

DISPOSITIF

ARRETE DU 14 MAI 1984

Péremption

Article 49. Si dans l'année de la délivrance du permis, le bénéficiaire n'a pas commencé les travaux, le permis est périmé. Toutefois, le Collège des Bourgmestre et Echevins peut, à la demande de l'intéressé, proroger le permis pour une seconde période d'un an.

Exécution du permis

Article 51-§2. Le permis délivré en application des articles 42bis et 43 est exécutif si, dans les vingt jours à compter de sa notification, le Fonctionnaire délégué n'a pas notifié au demandeur une décision suspendant le permis. Le permis doit reproduire le présent paragraphe.

Publicité

Article 51-§4. Un avis indiquant que le permis a été délivré doit être affiché sur le terrain par les soins du demandeur, soit, lorsqu'il s'agit de travaux, avant l'ouverture du chantier et pendant toute la durée de ce dernier, soit, dans les autres cas, dès les préparatifs, avant que l'acte ou les actes soient accomplis et durant toute la durée de leur accomplissement. Durant ce temps, le permis et le dossier

annexé ou une copie de ces documents certifiée conforme par l'Administration Communale ou le Fonctionnaire Délégué, doit se trouver en permanence à la disposition des agents désignés à l'article 68 à l'endroit où les travaux sont exécutés et le ou les actes sont accomplis.

Ainsi délibéré en séance date que dessus.

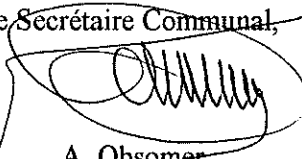
Par le Collège :

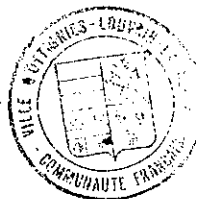
Le Secrétaire,
(s) A. Obsomer.

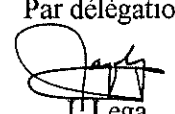
Le Président,
(s) J.L. Roland.

Pour extrait conforme, délivré à Ottignies-Louvain-la-Neuve, le 01 mars 2002.

Par Ordonnance :

Le Secrétaire Communal,

A. Obsomer.



Pour le Bourgmestre,
Par délégation,

J. Lega.
Echevin de l'Urbanisme

Le nouveau Code wallon de l'aménagement du Territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP) est entré en vigueur le 1^{er} mars 1998 (décret du 27.11.97, M.B. 1.3.98).

Dans l'attente des nouveaux formulaires qui seront fournis aux communes par la Région Wallonne, notre administration communale est légalement tenue d'utiliser les anciens formulaires.

Vous trouverez ci-après la conversion des articles et des termes employés dans le formulaire vous concernant et qui ont été affectés par la réforme du CWATUP.

Conversion des articles et des termes employés sur votre permis

- (A) Par « permis de bâtir », il faut entendre « permis d'urbanisme ». La référence de l'article 42bis est à remplacer par la référence à l'article 107 nouveau ;
- (B) La notion d'avis de réception est à remplacer, selon les cas, par celle d'accusé de réception postal ou de récépissé (en cas de dépôt de la demande à la maison communale) ;
- (C) La référence aux articles 301 à 304 est à remplacer par la référence aux articles 385 à 388 nouveaux (articles identiques) ;
- (C) La référence à l'article 90, 8°, de la loi communale n'est plus pertinente ;
- (C) La référence aux articles 232 à 239 est à remplacer par la référence aux articles 316 à 323 ;
- (C) La référence aux articles 247 à 253 est à remplacer par la référence aux articles 330 à 343 ;
- (D) La notion de plan particulier d'aménagement a été remplacée par la notion de plan communal d'aménagement ;
- (E) Les références aux plans particuliers d'aménagement prévus à l'article 15 et à un plan général d'aménagement ne sont plus pertinentes ;
- (F) La notion de règlement généraux sur les bâtisses doit être remplacée par la notion de règlement régional d'urbanisme ;
- (F) La notion de règlement communal sur les bâtisses doit être remplacée par la notion de règlement communal d'urbanisme ;
- (G) L'article 3 de la décision du Collège n'est plus d'actualité ; le nouveau CWATUP a remplacé la procédure de suspension par une procédure de recours devant le Gouvernement Wallon.